

Arrêt

n° 110 550 du 24 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me F. GELEYN, avocat, et L. DJONGAKADI -YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique lari. Vous n'avez aucune affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Après le décès de votre père en 2000, vous avez continué à vivre à Pointe-Noire avec votre mère, votre frère et votre soeur. En 2008, Jean-Claude, un ami de feu votre père, est venu réclamer l'argent que votre père lui devait. Ne disposant pas d'argent, votre mère et Jean-Claude ont décidé que vous deviez partir avec Jean-Claude en Europe afin qu'il vous ouvre un salon de coiffure et que vous lui remboursiez de cette façon la somme que votre père lui devait. Le 1^e janvier 2010, Jean-Claude est venu vous

chercher. Vous avez d'abord été au Nigéria quelques mois, avant de vous rendre au Maroc pendant deux mois. Vous vous êtes ensuite rendus en Grèce où vous avez passé cinq mois. Puis, Jean-Claude, Julio, un de ses comparses, Diane, une fille qui vous accompagnait depuis le Nigéria et vous-même avaient entamé un circuit en voiture qui vous a fait passer par l'Italie, l'Espagne et d'autres pays dont vous ignorez le nom avant d'arriver le 1er juin 2011 en Belgique. Arrivées en Belgique, Diane et vous-même avaient été séquestrées dans une maison dans un lieu inconnu où vous avez été obligée de vous prostituer comme vous aviez déjà dû le faire à une reprise au Nigéria. Début octobre 2011, vous êtes tombée malade. Louise, la dame qui s'occupait de vous, vous donnait des médicaments. Mais comme votre état de santé ne s'améliorait pas, elle a préféré vous aider à vous évader car elle ne voulait pas que vous mourriez comme ce fut le cas d'une autre fille séquestrée. Le 14 octobre 2011, de nuit, elle vous a fait sortir de cette maison, vous a donné 50 euros et vous a conseillée d'aller à la police ou à l'hôpital. Elle vous a conduite dans la voiture d'un monsieur qui vous a déposée dans une gare dont vous ignorez le nom. Arrivée à Bruxelles, vous avez téléphoné à un ami intime, [A.M.P.], que vous aviez rencontré au Congo et qui résidait en Belgique. Celui-ci est venu vous chercher et vous êtes restée chez lui pendant 6 mois. Comme vous ne vous sentiez pas bien, il a préféré que vous introduisiez une demande d'asile pour pouvoir aller à l'hôpital car il ne pouvait pas vous offrir des soins de santé. Vous avez introduit votre demande d'asile le 5 avril 2012. Vous avez ensuite appris que vous étiez enceinte et avez donné naissance le 23 septembre 2012 à votre fils qui a été reconnu par votre ami [A.] qui a la nationalité belge. Une semaine avant votre audition, le 1er mars 2013, vous avez été porter plainte à la police des Trois Vallées à Couvin contre Jean-Claude.

B. Motivation

Vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait qu'un certain Jean-Claude à qui votre famille devait de l'argent vous a emmenée, séquestrée et obligée à vous prostituer (audition, pp.6-9). Constatons dès lors, que les problèmes dont vous déclarez être victime relèvent exclusivement du droit commun et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.

En effet, vos imprécisions flagrantes sur Jean-Claude, le principal protagoniste de votre récit, ne permettent nullement d'établir un quelconque lien avec cette personne. Alors que vous avez déclaré que Jean-Claude était un ami de votre père («mon père était tout le temps avec lui»), qu'il venait régulièrement à votre domicile, que votre mère avait confiance en lui, il n'est nullement crédible que vous ne puissiez fournir aucune information pertinente sur cette personne d'autant plus que vous avez voyagé avec lui pendant un an et 6 mois avant votre séquestration en Belgique (audition, pp.5-9, 13-14, 17). En effet, vous ignorez son nom de famille, vous ignorez quelles étaient ses activités professionnelles vous limitant à dire qu'il fait du business et vous ignorez le lien qui l'unissait à votre père (audition, pp.13-14, 21). De plus, vous n'en avez fourni qu'une description physique sommaire (audition, pp.13-14.). En outre, si vous savez qu'il est riche et a 49-50 ans, invitée toutefois à fournir d'autres informations sur cette personne, vous vous contentez de dire qu'il passait à la maison et que votre mère l'appelait par un surnom (tibadi) sans développer plus avant vos propos (audition, pp.13-15). Si vous dites ultérieurement dans l'audition que Jean-Claude a des liens avec la police, vous ignorez toutefois quel est ce lien (audition, p.21). Exhortée une dernière fois à donner des détails, des indices qui montrent que vous aviez un lien avec cette personne, vous répondez que vous n'avez rien à ajouter. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner une meilleure description de cet homme que vous déclarez craindre. Au vu de l'indigence de vos propos quant au principal protagoniste de votre récit, le Commissariat général ne peut nullement établir que vous ayez été liée à cette personne et partant qu'elle vous a séquestrée pour rembourser la dette contractée par votre père.

Cette conviction est renforcée par l'incohérence de vos propos quant à cette dette. Ainsi, vous ignorez le montant de cette dette et vous ignorez la façon dont votre père l'a contractée et n'avez jamais demandé à votre mère. Or, il n'est nullement vraisemblable que vous n'ayez pas demandé à votre mère le montant que vous deviez rembourser à Jean-Claude avant de commencer à travailler pour lui. Tout comme il est peu plausible que Jean-Claude n'ait informé votre mère de cette dette que huit ans après le décès de votre père (audition, pp.14, 17-18).

Par ailleurs, il importe de signaler que vous êtes restée particulièrement imprécise sur vos compagnons de voyage Diane et Julio. Ainsi, alors que vous avez fait le voyage depuis le Nigéria avec Diane, invitée à parler spontanément de cette personne, vous vous limitez à dire qu'elle a 28 ans. Invitée à raconter tout ce que vous savez ou avez remarqué sur cette personne avec qui vous avez partagé plusieurs mois, vous vous contentez de dire que vous ne pouviez pas trop parler avec elle car elle parle l'anglais, ce qui n'est pas cohérent dans la mesure où vous aviez précédemment déclaré qu'elle vous avait conseillé de rester correcte avec Jean-Claude en vous disant que la prostitution ce n'était pas la fin du monde et que ça ne va pas vous tuer (audition, pp.6, 12-13). Quant à Julio que vous avez rencontré en Grèce, vous êtes restée tout aussi évasive prétextant qu'il parlait espagnol. Invitée cependant à fournir des informations sur cette personne, vous répondez que vous ne savez pas grand-chose si ce n'est qu'il fume et collabore avec Jean-Claude. Questionnée sur son physique, et ses particularités, vous réitérez qu'il fume et qu'il était élancé. Exhortée à le décrire davantage comme si vous deviez le décrire à la police, vous ajoutez uniquement qu'il n'a pas de cheveux (audition, pp. 6, 13). Dès lors, ces imprécisions sur les deux personnes avec lesquelles vous avez passé plusieurs mois portent irrémédiablement atteinte à la crédibilité de vos propos.

De plus, ajoutons que lors de votre séjour en Grèce, vous avez été interpellée par la police et détenue pendant trois jours. Alors que vous dites avoir déjà essayé de vous enfuir des mains de Jean-Claude au Nigéria, il n'est pas plausible que vous n'ayez demandé l'aide de la police pour sortir de cette situation. Si l'on peut comprendre que vous aviez peur et que vous ayez des craintes pour votre propre famille suite aux menaces de Jean-Claude, cela n'explique pas pourquoi vous n'avez pas fait appel à la police, ce qui vous aurait permis de sortir des griffes de votre séquestrateur et de prévenir votre famille des menaces qui pouvaient peser sur elle (audition, pp.7, 15).

Ajoutons enfin que vos propos sont demeurés très vagues et généraux lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre séquestration en Belgique de juin 2011 à octobre 2011. Invitée à plusieurs reprises à donner de nombreux détails sur cette période, vous ne pouvez mentionner, et ce de manière succincte, que des généralités telles que « j'étais enfermée dans ma chambre, il y a la télévision », « Il y avait le lit, la tv, la salle de bain, la toilette, la caméra. Et c'est tout et une petite table ». Exhortée à expliquer le déroulement de vos journées, vous vous limitez à dire « on ne fait rien, on regarde la tv, on lit des romans ». Poussée plus avant, vous répondez « c'est tout, le soir les hommes viennent ou la journée parfois aussi ». Il vous a alors été demandé d'expliquer ce que vous avez ressenti pendant cette période, mais vous vous êtes à nouveau montrée très générale « je me sentais mal » « une humiliation » sans aucunement développer vos propos malgré l'insistance de l'officier de protection (audition, pp.11-12). Invitée une dernière fois à expliquer ce que vous faisiez en dehors de la visite des hommes, vous dites que vous nettoyiez parfois la chambre, dormiez ou lisiez (audition, p.19). A la question de savoir si vous vouliez ajouter autres choses sur cette période de séquestration en Belgique, vous répondez par la négative (audition, p.19). Par conséquent, même si l'on peut comprendre qu'il soit difficile de parler d'une période aussi marquante, le Commissariat général est néanmoins en droit de s'attendre à un minimum d'éléments pour étayer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, et ce malgré l'insistance de l'officier de protection. Dès lors que vos propos au sujet de votre séquestration relèvent de considérations générales et ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Dès lors, dans la mesure où ni vos liens avec les protagonistes de votre récit, ni la dette contractée par feu votre père, ni votre séquestration n'ont été jugées crédibles, et attendu que vous n'avez jamais eu d'ennuis avec vos autorités, que vous n'aviez aucune affiliation politique et que vous n'avez pas avancé d'autres craintes à la base de votre demande d'asile (audition, pp. 4, 8), vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez persécutée en cas de retour vers votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé différents documents.

Votre acte de naissance (voir inventaire, pièce n°1) est un début d'indice de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est nullement remis en cause dans la décision.

L'extrait d'acte de naissance de votre fils (voir inventaire, pièce n°2) atteste que vous avez eu un fils dont le père est [A.M.P.] ce qui n'est pas remis en cause non plus.

Quant à l'attestation établie le 4 septembre 2012 par Mme [D.], thérapeute systémique (voir inventaire, pièce n°3), le Commissariat général remarque que cette personne fait part des traumatismes que vous

dites avoir vécus, lesquels pourraient avoir un impact sur votre discours (confusion possible, manque de cohérence de vos propos...). Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il ne peut pas tenir pour établis les faits de persécution que vous avez invoqués comme étant à l'origine de la fuite de votre pays et des problèmes subséquents et que vous avez relatés au cours de vos entretiens thérapeutiques. Ajoutons par ailleurs que vos propos en audition diffèrent de ceux que vous avez relatés lors de vos entretiens. Ainsi, à cette personne qui vous a suivie, vous n'avez nullement expliqué que vous avez été recueillie par le père de votre fils et que vous avez vécu chez lui. En effet, vous lui avez relaté que vous étiez parvenue à fuir le 5 mai 2012, ce qui ne reflète nullement ce que vous avez dit en audition. Confrontée sur ce point, vous déclarez que vous étiez très malade ce qui n'explique en rien que vous avez éludé une partie de votre récit (audition, p.21). Le Commissariat général estime en conséquence que cette attestation ne permet pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut, ni d'expliquer les imprécisions manifestes dont vous avez fait montre, ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous allégez.

Quant à la plainte que vous avez déposée le 1er mars 2013 auprès de la zone de police des trois vallées (voir inventaire, pièce, n°5), celle-ci n'est pas non plus à même de renverser le sens de cette décision. En effet, si le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous avez été porté plainte auprès de la police contre Jean-Claude, une semaine avant votre audition, parce que vous n'aviez plus peur (audition, pp.17-18), il appert néanmoins que cette plainte a été faite uniquement sur base de vos déclarations, lesquelles ne sont pas considérées comme établies par le Commissariat général. De plus, soulignons à nouveau des divergences entre vos déclarations en audition et cette plainte. Ainsi, vous dites dans ce rapport de police avoir été obligée de vous prostituer dans plusieurs autres pays d'Afrique avant d'arriver en Belgique. Or vous aviez dit en audition n'avoit été obligée à vous prostituer qu'à une seule reprise au Nigéria avant votre séquestration en Belgique (audition, pp.8-9). De plus, vous avez déclaré à la police vous être adressée à Mr Jean-Claude pour venir en Belgique car il était comme un ami de la famille à qui votre famille devait de l'argent. Or vous avez déclaré en audition que c'est Mr Jean-Claude qui est venu vous chercher en contrepartie de la dette, pour vous emmener en Europe et que vous ne saviez pas que vous veniez en Belgique, ce qui est différent (audition, pp.7-8, 17). Confrontée sur cette contradiction, vous dites qu'il s'agit d'une erreur. Or cette erreur n'a pas été notifiée à la police par votre assistante sociale alors que cette dernière a, le 4 mars 2003, prévenu la police que vous aviez commis une erreur quant à la durée de séjour chez le père de votre enfant (voir inventaire, pièce n°4). Dès lors, ce document n'est pas à même de rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que Madame Ma. a donné naissance à un enfant de nationalité belge.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante estime que la décision « *n'est pas conforme à l'application de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (Requête, page 2).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2. En conséquence, elle sollicite « *la réformation de la décision attaquée et qu'à titre principal, lui soit reconnu le statut de réfugié, qu'à titre subsidiaire, lui soit octroyée la protection subsidiaire et qu'à titre infiniment subsidiaire, soit annulée la décision attaquée, conformément aux dispositions précitées* » (ibid.).

4. Pièce versée au dossier de la procédure

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante joint une attestation médicale dressée par une thérapeute systémique de « Trametis » et datée du 4 septembre 2012.

4.2. Le Conseil constate que ce document figure déjà au dossier administratif et ne constitue dès lors pas un nouvel élément. Il est pris en considération en tant qu'élément du dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. Dans la présente affaire, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur de nombreuses et importantes imprécisions et invraisemblance portant sur plusieurs points importants du récit, à savoir sur Jean-Claude, Diane et Julio, qui sont les principaux protagonistes de son récit, sur la dette contractée par feu son père, sur son arrestation en Grèce et sur sa séquestration en Belgique. Enfin, elle considère que les documents déposés au dossier ne permettent nullement d'inverser le sens de la décision querellée, ceux-ci portant sur des éléments non remis en cause ou étant en contradiction avec ses propres déclarations.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Dans la présente affaire, les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la crédibilité du récit relaté par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

5.7. En l'espèce, indépendamment de la question du rattachement des faits allégués aux critères de la Convention de Genève, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont établis en ce qui concerne le manque de crédibilité des déclarations de la requérante. En effet, le Conseil ne peut que constater la présence de plusieurs imprécisions, incohérences et contradictions importantes au sein du récit de la requérante, lesquelles sont établies, pertinentes et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse dès lors qu'elles ont trait à des éléments fondamentaux et centraux de la demande d'asile de la requérante. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.8. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.8.1. En effet, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait fi du contexte particulièrement traumatisant pour la requérante, soulignant que celle-ci est suivi actuellement par un thérapeute qui atteste des traumatismes vécus par la requérante. Elle ajoute également que ceux-ci peuvent avoir eu une réelle influence sur les souvenirs de la requérante et expliquent les imprécisions quant aux détails des événements qu'elle a vécus. Dès lors, conclut-elle, la requérante est dans l'impossibilité de donner davantage de précisions quant à sa séquestration en Belgique de juin à octobre 2011. Si le Conseil est conscient de la difficulté de relater une expérience de prostitution forcée, il ne peut néanmoins se contenter de telles explications, tant les propos de la requérante sont lacunaires au sujet de sa séquestration en Belgique qui aurait pourtant duré quatre mois. Quant au document médical circonstancié qui attesterait des traumatismes subis par la requérante, le Conseil souligne d'une part, que l'anamnèse de cette attestation repose majoritairement sur les affirmations de la requérante dont la crédibilité est défaillante et, d'autre part, qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, l'attestation déposée en l'espèce, qui mentionne que l'intéressée souffre « *d'un état de stress post-traumatique* » doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de celle-ci empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le thérapeute qui a rédigé l'attestation.

5.8.2. S'agissant des imprécisions concernant Jean-Claude, elle argue que celui-ci l'avait contrainte de se prostituer et qu'il est donc normal, d'une part, qu'elle n'ait pas « *cherché à sociabiliser avec son proxénète* » et, d'autre part, qu'au vu des traumatismes subis elle ne sache pas donner des informations détaillées à son sujet (requête, page 5). Elle souligne ensuite que cet homme était un ami de son père et non un ami à elle.

Le Conseil n'est pas convaincu par de telles justifications. En effet, dès lors que la partie requérante présente Jean-Claude comme étant la personne à l'origine des problèmes qui l'ont contrainte à quitter son pays et dès lors qu'elle l'a accompagné durant un an et demi, il est normal d'attendre d'elle qu'elle fournisse des indications plus précises et circonstanciées concernant ce protagoniste essentiel de son récit. Or, force est de constater qu'excepté son prénom et une description physique de cette personne

(v. rapport d'audition du 8 mars 2013, pages 13-14), la requérante ne peut donner aucune autre indication au sujet de son proxénète.

5.8.3. Concernant le caractère imprécis de ses déclarations au sujet de Julio et Diane, elle rappelle que le premier était un ami de Jean-Claude et qu'il constituait dès lors une menace et que les conversations avec la seconde étaient limitées eu égard à leur différence de langue, argument déjà réfuté à juste titre par la partie défenderesse qui a constaté que la requérante avait par ailleurs déclaré que cette même Diane lui avait conseillé de rester correcte, considérant que la prostitution n'était pas la fin du monde, ce qui rendait incohérent l'idée de la différence de langue rendant impossible les contacts entre elles. Ce faisant, la partie requérante se limite à reproduire des arguments précédemment exposés devant la partie défenderesse et qui n'ont pas convaincu cette dernière, pas plus qu'ils ne convainquent le Conseil compte tenu de l'importance des enjeux en cause tels qu'allégués par la requérante.

5.9. Quant au bénéfice du doute revendiqué en termes de requête (requête, page 10), le Conseil ne peut que souligner que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur « *doivent être cohérentes et plausibles* », font défaut (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203- 204 ; dans le même sens : article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss). Il n'y a dès lors pas lieu de l'accorder à la partie requérante.

5.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Elle a au contraire pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos de la partie requérante et a procédé à une analyse correcte et valable de l'ensemble des documents présentés au dossier administratif, en particulier du Procès-Verbal de plainte dressé par la police fédérale belge dont il ressort de la lecture, plusieurs contradictions avec ce que la requérante avait par ailleurs déclaré devant les services de la partie défenderesse.

5.11. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire en ce qu'elle estime qu'en cas d'expulsion vers la République du Congo, la requérante serait soumise à un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil observe qu'au-delà des termes qui précèdent, la partie requérante n'apporte cependant aucun développement à sa demande de protection subsidiaire.

6.3. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en République du Congo (Congo-Brazzaville) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6.6. En ce que la violation alléguées des articles 2 et 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation des articles précités de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle, en conséquence, pas de développement séparé.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général pour « instruction complémentaire » (requête, page 8). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président F. F.,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

J.-F. HAYEZ